

VD_FINDINFO ML / 2011 / 179 vom 3. Februar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2011___179

FR: VD_FINDINFO ML / 2011 / 179 du 3 février 2011

IT: VD_FINDINFO ML / 2011 / 179 del 3 febbraio 2011

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, CITATION À COMPARAÎTRE | 79 al. 2 LP, 82 LP

Erwägungen

E. 19

décembre 2008 [CPC], RS 272). La demande de motivation a été formée en temps utile (art. 54 al. 1 LVLP [loi du 18 mai 1955 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite]; RSV 280.05). Le recours, déposé dans les dix jours dès réception du prononcé, en temps utile également, comporte des conclusions valablement formulées. Le recours est ainsi recevable à la forme (art. 57 al. 1 et 58 al. 1 LVLP, art. 461 ss CPC [Code de procédure civile du 14 décembre 1966]; RSV 270.11). En revanche, les pièces nouvelles produites en seconde instance seulement sont irrecevables et doivent être écartées du dossier, l'art. 58 al. 3 LVLP interdisant, en matière de mainlevée d'opposition, la production de nouveaux moyens de preuve en procédure de recours. II. a) Conformément à l'art. 81 al. 1 et 2 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1) , lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par une autorité de la Confédération ou du canton dans lequel la poursuite a lieu, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (al. 1). Si le jugement exécutoire a été rendu dans un autre canton, l'opposant peut en outre se prévaloir de ce qu'il n'aurait pas été régulièrement cité ou légalement représenté (al. 2 ; CPF, M. c. C. B . SA, 27 avril 1998 ; CPF, C. B. SA C. L., 5 avril 2011). En l'espèce, le recourant ne soutient pas avoir soulevé expressément ces moyens oralement en audience devant le premier juge. Il allègue que ce dernier ne pouvait ignorer que le poursuivi avait contesté non seulement la compétence du juge zurichois, mais aussi le fait qu'il n'avait jamais été convoqué à l'audience parce que cela ressortait expressément des annexes produites devant le juge de paix. Dans ses déterminations écrites adressées au juge de paix, le recourant invoquait, à l'appui de ses conclusions en rejet de la requête, l'existence d'une précédente poursuite (n o 232'517), le fait qu'il y avait fait opposition, le refus de la mainlevée intervenu dans cette procédure, l'ouverture de l'action devant le juge unique zurichois, la transmission du jugement rendu par ce dernier à l'Office des poursuites, l'invitation qui lui a été adressée par l'Office des poursuites à faire valoir les moyens tirés de l'art. 79 al. 2 LP, le fait qu'il avait fait valoir ces droits et que la poursuivante avait été invitée à s'adresser au juge de la mainlevée pour faire écarter ces exceptions et, finalement, le fait que la poursuivante avait retiré sa poursuite et en avait introduit une autre. Le recourant en concluait qu'il n'y avait aucune raison de traiter différemment la poursuite n o 5'221'783 de la poursuite n o 232'517, d'une part, parce qu'il n'y avait aucune reconnaissance de dette et, d'autre part, parce que la question de son

domicile avait été spontanément corrigée dans le dispositif du prononcé du 10 août 2009, définitif et exécutoire dès le 31 août 2009. Il s'ensuit que le recourant n'a soulevé expressément, devant le premier juge, aucun moyen déduit de l'incompétence ratione fori du juge qui a rendu la décision invoquée à l'appui du titre de mainlevée. Il s'est certes référé aux exceptions invoquées dans la poursuite antérieure, mais il n'en tirait aucune conclusion particulière dès lors qu'en indiquant qu'il n'y avait pas de raison de traiter différemment la poursuite n o 5'221'783, il précisait immédiatement que cette conclusion s'imposait en raison d'une correction intervenue dans le dispositif du prononcé du 10 août 2009 en relation avec son domicile et parce qu'il n'y avait pas de reconnaissance de dette. Le recourant n'a pas soulevé expressément non plus l'exception du défaut d'assignation régulière. b) Devant la cour de céans, le recourant, qui n'est pas limité aux moyens invoqués en première instance (ancien art. 58 al. 2 LVLP), soutient qu'en tout état de cause on ne peut, par le biais d'une nouvelle requête de mainlevée, faire échec à ses droits découlant des art. 79 al. 2 et 81 al. 2 LP. Il reproche aussi au premier juge de n'avoir pas examiné la question de la compétence du juge zurichois. On comprend ainsi qu'il invoque devant la cour des poursuites et faillites, l'exception prévue par cette dernière disposition et l'incompétence ratione loci du juge zurichois. Il ne ressort pas, d'une part, du dossier de première instance que le recourant aurait été convoqué à l'audience à l'issue de laquelle le jugement du 27 novembre 2008 a été rendu et la pièce produite par l'intimée sur ce point est irrecevable devant la cour de céans, comme précisé ci-dessous sous ch. II a). D'autre part, le jugement rendu à Dietikon, qui n'est pas motivé, ne permet pas de déterminer si le juge unique a examiné sa compétence. Quoi qu'il en soit, il ne ressort pas du dossier que le recourant, qui paraît avoir actuellement son domicile dans le canton de Vaud, aurait eu son domicile dans le canton de Zurich lorsque la procédure s'y est déroulée. La décision rendue dans ce canton, qui n'est pas motivée, ne permet pas d'établir non plus qu'il aurait procédé devant cette autorité sans réserve ni même qu'il ait réellement procédé. Il ressort tout au plus des pièces produites que le contrat « Eco bake off » contient une clause de prorogation de for à Zurich. Rien n'indique cependant que cette clause couvrait également les livraisons de produits de boulangerie dont la contreprestation financière est l'objet de la poursuite n o 5'221'783. Il s'ensuit que la réalisation des conditions de l'exécution dans le canton de Vaud du jugement en question n'est pas établie, ce qui exclut la mainlevée définitive. Pour le surplus, on peut relever que les pièces produites, soit en particulier les factures, ne constituent pas un titre à la mainlevée provisoire contre le recourant. Sa signature ne porte, en effet, que sur le contrat « Eco bake off », qui n'apparaît pas en relation directe avec les factures produites. III. En définitive, le recours est admis, le prononcé étant réformé en ce sens que l'opposition est maintenue. Les frais de première instance, par 360 fr., sont laissés à la charge de la poursuivante. Cette dernière doit verser au poursuivi la somme de 500 fr. à titre de dépens de première instance. Les frais d'arrêt du recourant sont fixés à 510 francs. L'intimée doit verser au recourant la somme de 1'260 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.